

Règlement numéro 2023-R-298 modifiant le règlement 2021-R-279 concernant la circulation, le stationnement et la vitesse

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement 2021-R-279 afin de gérer la circulation, le stationnement et la vitesse sur les voies de circulation publique sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'il est opportun d'ajuster certaines dispositions relatives à la sécurité autour de l'école Saint-Denis afin de les rendre moins contraignantes à l'extérieur des heures d'achalandage;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite mettre en œuvre ses dispositions pour la prochaine rentrée scolaire;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par le Code municipal et le Code de la sécurité routière;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023 et qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 INTERDICTION PARTICULIÈRE DE CIRCULATION

La première phrase de l'article 8.1 est modifié afin de se lire ainsi : « L'autorité compétente décrète qu'il est interdit, de septembre à juin inclusivement, du lundi au vendredi, de 7 h à 9 h et de 14 h à 17 h : »

ARTICLE 3

L'article 8.2 est modifié de la façon suivante :

- a) En ajoutant les mots « et ce, conformément aux prescriptions du moment de l'année, de jour et d'heure précisé à l'article 8.1 » à la fin des phrases de la puce 1 à 5;
- b) En remplaçant le texte des puces 6 et 7 par :
 - Une interdiction d'entrée sur la rue du Collège du côté nord-est de l'intersection de l'avenue Saint-François entre 7h et 9 h et entre 14 h et 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin inclusivement ;
 - Une interdiction d'entrée sur l'avenue Sainte-Catherine à l'intersection de la rue du Collège entre 7 h et 9 h et entre 14 h et 17 h, du lundi au vendredi, de septembre à juin inclusivement ;

ARTICLE 4 MODIFICATION AUX STATIONNEMENTS

L'article 10 est modifié de la façon suivante :

- a) La section entre la rue du Lion et la rue du Collège est modifié au paragraphe f) pour se lire ainsi :
 « Cet espace est décrété comme étant le débarcadère pour l'école Saint-Denis. Le stationnement sur rue est autorisé uniquement dans les cases identifiées au sol et à l'extérieur des heures réservées pour le débarcadère. Les cases sont réservées au débarcadère de septembre à juin inclusivement, du lundi au vendredi entre 7 h à 9 h et 14 h à 17 h. Le stationnement est autorisé pour cette fin durant un maximum de 10 minutes. La Municipalité réalisera des aménagements afin de distinguer cet espace. »
- b) La section entre l'avenue de Yamaska et Sainte-Catherine est modifié au paragraphe g) pour se lire ainsi :
 « Cet espace est décrété comme étant le débarcadère pour l'école Saint-Denis et le centre de la petite enfance. Le stationnement sur rue est autorisé uniquement dans les cases identifiées au sol et à l'extérieur des heures réservées pour le débarcadère. Les cases sont réservées au débarcadère de septembre à juin inclusivement, du lundi au vendredi de 7 h à 9 h et 14 h à 17 h. Le stationnement est autorisé pour cette fin durant un maximum de 10 minutes. La Municipalité réalisera des aménagements afin de distinguer cet espace. »

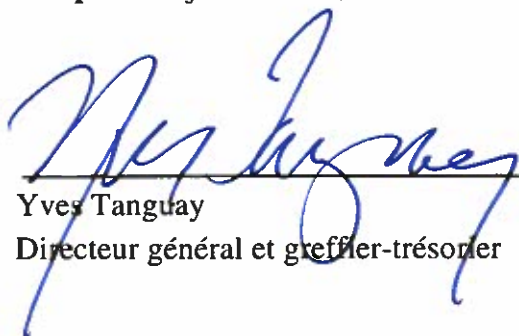
ARTICLE 5 MODIFICATION À L'ANNEXE B

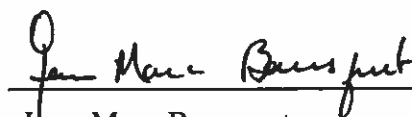
L'annexe B est remplacé afin de tenir compte des modifications adoptées par ce règlement. Il est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 juillet 2023, à Saint-Denis-sur-Richelieu.


 Yves Tanguay
 Directeur général et greffier-trésorier


 Jean-Marc Bousquet
 Maire

| | |
|--------------------------------|----------------|
| Avis de motion : | 5 juin 2023 |
| Dépôt du projet de règlement : | 5 juin 2023 |
| Adoption du règlement : | 4 juillet 2023 |
| Avis public : | 5 juillet 2023 |
| Entrée en vigueur : | 5 juillet 2023 |

ANNEXE – REMPLACEMENT DE L'ANNEXE B

ANNEXE B

